



ROBOTS : EVOLUTION OU REVOLUTION ?

La robotique : un marché estimé à plusieurs milliards d'euros

- « Robots : évolution ou révolution », tel est le thème de la **5ème réunion annuelle** des membres du **réseau Lexing®** qui se tiendra cette année à Paris, le **11 juin 2015**.
- La robotique, simple évolution soluble dans les règles juridiques actuelles ou véritable bouleversement technologique impliquant l'émergence d'un cadre juridique autonome, est porteuse d'un **marché estimé à plusieurs milliards d'euros**.
- Elle renvoie à des réalités diverses : aux côtés du robot humanoïde, qui se trouve aux portes de la sphère domestique, de nouveaux objets ont fait leur apparition, à l'image des **drones civils**, des **voitures intelligentes** et des dispositifs de **réalité virtuelle**.
- Les **processus de fabrication** sont également de plus en plus robotisés et il est maintenant courant de parler « **d'usine 4.0** » pour désigner les technologies et les logiciels de traitement de l'information qui remettent totalement en question les méthodes et les processus de pilotage et de gestion des chaînes de production.
- Ces phénomènes constituent le creuset du développement de systèmes d'intelligence artificielle et posent la question de la **place de l'humain** dans des écosystèmes qui devront être profondément revisités.

Les premières règles technico-juridiques mondiales

- A mesure que le robot gagnera en liberté, la question de son **encadrement juridique** se fera plus pressante jusqu'à envisager forme de personnalité juridique inédite, « [la personnalité robot](#) ».
- C'est par la technique et le droit que les avocats technologues, membres du [Réseau Lexing®](#), vous proposent d'envisager cette question, en faisant le point sur l'état des règles applicables et en appréhendant, de manière prospective, leur évolution, grâce à la vision internationale qu'ils apporteront au débat sur les thèmes suivants :
 - Robot humanoïde : objet ou sujet de droit ?
 - Voiture intelligente
 - Intelligence artificielle
 - Usine 4.0
 - Vie privée dans un monde robotisé et connecté
 - Réalité virtuelle
- Ce décryptage sera alimenté par les mises en perspective **sociologique** et **éthique** de ces mutations que se proposeront de partager avec vous les invités du Réseau Lexing® (1) :
 - Olivier Guilhem – Directeur Juridique de la société Aldebaran Robotics ;
 - Nicolas Buttet – Prêtre fondateur de l'institut d'études anthropologiques Philantropos ;
 - Dominique Lambert – Docteur en philosophie et en sciences physiques et penseur de l'éthique robotique.

L'essentiel

La robotique constitue incontestablement un levier de croissance de nature à modifier, en profondeur, les modes de production et les modèles économiques existants, en plus de susciter, pour certaines de ses formes, de nouveaux types de rapports sociaux qui ne seraient pas purement humains.

L'enjeu

L'enjeu pour les fabricants et porteurs de projets est de connaître la réglementation applicable à l'acquisition, la production, la mise à disposition et l'éventuelle utilisation d'un robot domestique, de surveillance, de gardiennage, de divertissement ou encore d'assistance à la personne.

(1) [Programme et inscription](#)

[FREDERIC FORSTER](#)

L'ESSOR DU FINANCEMENT PARTICIPATIF DANS UN CADRE REGULE

Le développement du marché du financement participatif

- L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ([ACPR](#)) a délivré le **premier agrément** pris après avis de l'Autorité des marchés (AMF), à un prestataire de services d'investissement sur le marché français du **financement participatif** par souscription de titres financiers émis par des sociétés non cotées.
- Cette première en France fait suite à l'introduction de **nouvelles règles**, en matière de financement participatif, par l'ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 et son décret d'application n°2014-1053 du 16 septembre 2014 (1).
- Le financement participatif sous forme de **titres financiers**, par opposition au financement participatif sous forme de prêts ou dons, peut s'exercer sous **deux statuts** : celui de **conseiller en investissement participatif** (CPI -statut créé par la réforme de 2014) et celui de **PSI** défini à l'article L 531-1 du Code monétaire et financier.
- Contrairement aux CPI, les PSI doivent obtenir l'**agrément de l'ACPR** en vue de fournir un service de conseil en investissement. L'obtention de cet agrément est subordonnée à la constitution d'un **capital** d'un **minimum** de 50 000 € pour les PSI ne détenant pas de fonds ou de titres de leur clientèle, à 125 000 € dans le cas contraire.
- Plus contraignant que le statut de CPI, le statut de PSI offre plus de perspectives de développement puisqu'il permet à son titulaire de détenir des fonds ou des titres de la clientèle, de proposer toutes les catégories de titres financiers et également d'exercer dans les autres Etats membres de l'Espace économique européen par le biais du passeport européen.

La professionnalisation du marché du financement participatif

- Les PSI sont soumis aux **règles d'organisation** et de bonne conduite définies dans les Livres III et IV du règlement général de l'AMF.
- Ils sont tenus d'agir, en toutes circonstances, au mieux de l'intérêt de leurs investisseurs, en réalisant des **audits** des entreprises sujettes à investissement et en mettant notamment en place un **site internet dit « d'accès progressif »**, c'est à faire un site permettant :
 - d'une part, d'avertir les investisseurs des risques spécifiques liés aux investissements dans des sociétés non cotées et,
 - d'autre part, de s'assurer que l'offre d'investissement correspond à l'expérience, aux connaissances ainsi qu'à la situation familiale et patrimoniale de chaque investisseur.
- Enfin, les PSI sont, contrairement aux conseillers en financement participatif, **conjointement régulés par l'AMF et l'ACPR**.
- Ce cadre réglementaire rigoureux dans lequel s'insèrent les PSI n'a d'autre objectif que la **protection des investisseurs**.

L'enjeu

Développer le financement des PME et des jeunes entreprises innovantes tout en offrant aux investisseurs des conseils adaptés à leur situation ainsi qu'une sécurité financière passant par une sélection minutieuse (due diligences) des entreprises sujettes à investissement.

(1) [Post du 01-10-2014](#) ; voir également le [Label du 3-3-2015 pour le financement participatif](#).

Les conseils

Appréhender l'ensemble des contraintes réglementaires inhérentes aux statuts de PSI et de CPI avant d'élaborer un projet de plateforme de financement participatif par souscription de titres financiers

[FREDERIC FORSTER](#)

LA POSSIBILITE DE SOLLICITER UNE MESURE D'INSTRUCTION *IN FUTURUM* : QUELLES CONDITIONS ?

Le réfère probatoire de l'article 145 du Code de procédure civile

- La Cour de cassation précise la notion « **avant tout procès** », constituant l'une des **conditions** d'application de l'article 145 du Code de procédure civile.
- Une commune a assigné un habitant pour voir fixer le droit d'occupation de l'un de ses terrains. Le tribunal de grande instance de Valence l'a reconnu comme occupant sans droit ni titre du terrain et l'a donc condamné à le libérer sous astreinte.
- Il a fait appel de cette décision puis assigné la commune devant le **juge des référés** pour qu'une **expertise** soit ordonnée afin d'établir la somme correspondant aux travaux et embellissements effectués sur le terrain et se voir **indemnisé des frais** qu'il a engagés pour ce faire.
- Par ordonnance du 4 avril 2013, le **tribunal des référés** a rejeté sa demande. L'ordonnance a, par la suite, été infirmée par la Cour d'appel de Grenoble.
- Estimant qu'elle s'était abstenue de répondre à ses conclusions, dans lesquelles elle faisait valoir que la **demande de mesure d'instruction** présentée par cet habitant en référé était **irrecevable** dès lors que le juge du fond était saisi du litige, la commune a formé un **pourvoi en cassation** pour violation de l'article 455 du Code de procédure civile.
- Cette dernière a **rejeté le pourvoi** au motif qu'une **action en cours** à la date de la saisine du juge des référés portant sur l'occupation d'un terrain ne faisait pas obstacle à une **demande d'expertise** sollicitée en vue d'une éventuelle indemnisation des travaux effectués sur ce terrain, dès lors que cette mesure n'était pas demandée en considération de l'action.

Une instance en cours ne fait pas obstacle en cas de demandes différentes

- En statuant comme elle l'a fait, la Cour de cassation procède à une **application stricte** de la notion « avant tout procès » (1) figurant à l'article 145 du Code de procédure civile et ce faisant, vient confirmer sa décision du 20 mars 2014 (2).
- La mise en œuvre d'une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile requiert, outre la **preuve d'un motif légitime** de conserver ou d'établir la preuve dont dépend la solution du litige, l'**absence d'instance engagée au fond**. Il en résulte qu'une mesure d'instruction dite *in futurum* sollicitée sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile ne pourra être accueillie par le juge des référés que si le juge du fond n'est pas saisi du contentieux en vue duquel la mesure d'instruction *in futurum* est sollicitée.
- Pour autant, en jugeant que l'action engagée au fond par la commune portait sur l'occupation d'un terrain alors que la mesure d'instruction sollicitée sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile portait sur une éventuelle indemnisation des travaux effectués sur le terrain, la Cour de cassation a considéré que l'**existence d'une instance en cours ne faisait pas obstacle** à la mise en œuvre d'une telle mesure d'instruction si les faits objet de celle-ci étaient différents (et donc portaient sur des **demandes différentes**).
- Dans sa décision, la Cour de cassation précise également le moment d'appréciation de la **condition d'absence d'instance au fond**, soit au jour de la saisine du juge des référés (et non à la date à laquelle le juge statue), étant précisé que la mesure d'instruction sollicitée doit porter sur un **objet différent** que celui pour lequel l'instance au fond a été engagée, pour pouvoir être recevable au visa de l'article 145 du Code de procédure civile

Les enjeux

Le fait qu'un contentieux au fond soit déjà engagé entre les mêmes parties à la date de la saisine du juge des référés mais dont l'objet est différent n'empêche pas de solliciter une mesure d'instruction *in futurum* au visa de l'article 145 du Code de procédure civile

(1) Cass. 2e civ., 19-2-2015, [n°14-12280](#).

(2) Cass. 2e civ., 20-3-2014, n° 12-29568.

Les conseils

Il est recommandé d'être en mesure de veiller à ce qu'à la date de la saisine du juge des référés devant lequel une mesure d'instruction *in futurum* est sollicitée sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, les faits objet du litige n'aient pas été soumis à une juridiction amenée à se prononcer sur le fond.

[MARIE-ADELAÏDE DE
MONTLIVALT-JACQUOT](#)
[ALEXANDRA MASSAUX](#)

AUDIT DE LICENCE LOGICIELS PROPRIETAIRES OU LIBRES : SAVOIR D'Y PREPARER ET BIEN REAGIR

Un risque fort dans toute entreprise

- Alors que la **clause d'audit de conformité** devient systématique dans les contrats de **licence de logiciel**, la probabilité de sa mise en œuvre est de plus en plus forte. En l'absence d'une telle clause, certains éditeurs n'hésitent pas à mettre en œuvre des **procédures de saisie-contrefaçon** (1)...
- Le risque d'un résultat défavorable est loin d'être négligeable. Les métriques prévus au contrat de licence ont parfois mal vieilli et ne sont plus en concordance avec un système d'information qui évolue vite et en profondeur, notamment sous l'effet du **clustering** ou de **virtualisation** de serveurs.
- Les conséquences de la mise en œuvre d'un tel audit sont souvent très lourdes : les **licences surnuméraires** détectées sont généralement facturées au tarif public en vigueur, lequel peut être **majoré** dans certains contrats de 30 à 50%. Certains contrats vont même jusqu'à prévoir des **indemnités** au titre d'une clause pénale.
- A défaut d'accord avec l'éditeur, le licencié récalcitrant encourt une action en contrefaçon ou, a minima, en **responsabilité contractuelle** (2).

La préparation proactive et la réponse à un audit de licence

- Pour se préparer à un audit, le mécanisme de contrôle s'inscrit dans une **démarche S.A.M.** (« Software Asset Management ») et comprend :
 - le **recensement des progiciels** installés sur les serveurs puis sur les postes de travail ;
 - la **vérification des contrats** de licence (incluant les logiciels sous licence libre ou « open source ») et de maintenance ;
 - la relation avec la facturation, en particulier pour la maintenance ;
 - les opérations de **régularisation** et d'optimisation du parc, y compris la résiliation des contrats de maintenance des progiciels qui ne sont plus utilisés ;
 - la régulation interne au moyen d'un dispositif de sensibilisation et de contrôle à l'aide la charte des SI.
- Ce mécanisme permet au travers de l'**analyse des écarts** de procéder aux régularisations nécessaires qui peuvent parfois se traduire par des économies substantielles lorsqu'il en résulte que la maintenance de certains outils obsolètes est toujours en vigueur.
- Il faut toujours prendre le temps de la réflexion et de l'analyse, surtout s'il s'agit d'exécuter directement des « scripts » fournis.
- Les clauses d'audit sont souvent peu détaillées. Il faut donc exiger un **délai** suffisant avant la mise en œuvre d'un audit et des **garanties de sécurité** dans le cadre d'un protocole d'audit.
- Si l'éditeur refuse d'accorder ces garanties, il appartiendra à l'éditeur de demander une **expertise en justice**, comme dans cette récente affaire opposant Carrefour à Oracle (3).
- De par sa forte expérience dans l'accompagnement de ses clients dans les procédures d'audit, le cabinet est l'interlocuteur privilégié du DSI pour conduire toute **étude d'analyse de risques** et fournir les préconisations pertinentes à tout audit de licence.

Les enjeux

Apprécier par soi-même le risque de non-conformité.

Limiter le risque financier d'un audit à l'initiative d'un éditeur.

(1) Art. [L. 122-6](#) et [L. 332-1](#) du Code de la propriété intellectuelle

(2) [TGI Paris, 3^e ch. 1^{ère} sect.](#), 6-11-2014

Les conseils

Effectuer par soi-même un contrôle de conformité dans une démarche « software asset management ».

Comblent les écarts relevés dans une discussion commerciale avec l'éditeur

En cas d'audit à l'initiative de l'éditeur, convenir préalablement d'un protocole technique.

(3) [TGI Nanterre](#), 12-6-2014.

[JEAN-FRANÇOIS](#)

[FORGERON](#)

[ERIC LE QUELLENEC](#)

REDUIRE LES DELAIS DE PAIEMENT DE SES CLIENTS

De nouvelles sanctions prévues par la Loi Hamon

- La **politique de recouvrement** est tout aussi importante pour rappeler au titre des nombreux apports (1) de la loi Hamon (2) relative à la consommation, les **nouvelles sanctions** prévues pour réduire les **délais de paiement** doivent participer à améliorer les liquidités des entreprises.
- Les dispositions de l'article L.441-6 du Code de la consommation sur les délais de paiement sont restées inchangées. Les parties peuvent convenir d'un un délai maximal de paiement à quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.
- La loi Hamon a procédé à l'abrogation des dispositions relatives aux sanctions civiles et pénales pour les remplacer par une sanction administrative.
 - - La sanction administrative concerne le fait de ne pas respecter :
 - - les délais de paiement énoncés ou ;
 - - le mode de computation des délais.
- Ces comportements sont punis d'une amende administrative maximale de 75 000 euros pour le représentant légal ou son délégataire, et de 375 000 euros pour la personne morale.
- La [DGCCRF](#) a précisé dans une note d'information du 6 août 2014 (2014-149) la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions (3).

Comment tirer parti en pratique de ces nouvelles dispositions ?

- L'objectif du législateur était clairement de **faciliter la mise en œuvre** de ces nouvelles sanctions.
- Toute entreprise de **services du numérique** peut donc en tirer argument et rappeler ces dispositions auprès de ses clients mauvais payeurs.
- Cependant, pour construire une relation commerciale dans la durée, menacer d'une **dénonciation à la DGCCRF** n'est pas approprié.
- La question des **délais de paiement** se règle d'abord par le contrat en prévoyant des **échéanciers** à date fixe, selon des événements précis et déterminés (recette provisoire ou définitive d'un livrable).
- Les **intérêts de retard** allant bien au-delà du minimum prévu par les textes cités, outre l'adjonction d'une clause pénale, peuvent présenter un caractère dissuasif.
- A côté de la définition d'une **politique de facturation client** qu'aucune tolérance ne peut prévaloir sur les délais de paiement.

Les enjeux

Les nouvelles dispositions légales visent à simplifier et systématiser la sanction des délais de paiement abusifs.

- (1) [Post du 9-5-2014](#)
- (2) [Loi 2014-344 du 17 mars 2014](#)
- (3) Consultable : [ici](#).

Les conseils

Négocier et prévoir soigneusement par contrat les modalités de paiement.

Prévoir des intérêts de retard dissuasifs.

[ERIC LE QUELLENEC](#)

PROJET DE LOI SUR LE RENSEIGNEMENT: PROPORTIONNALITE, SUBSIDIARITE ET LIBERTES FONDAMENTALES

Le risque de surveillance généralisée

- Dans le contexte de **menaces terroristes**, l'instauration d'un cadre légal régissant les activités de renseignement venant légaliser et encadrer les pratiques existantes des services de renseignement est **indispensable et nécessaire**.
- Toutefois, ce **cadre légal** doit être un régime juridique évolutif, adapté aux finalités du renseignement et proportionné entre la **préservation de la sécurité** intérieure et la protection des **libertés fondamentales**.
- L'absence d'une **définition précise des finalités** ainsi que du spectre et des conditions d'utilisation des technologies de surveillance par les services de renseignement conduiront à défaut à l'instauration d'un régime de surveillance généralisée.
- Ce nouveau cadre juridique doit être à la fois conforme aux dispositions de l'article 2 de la **Déclaration des droits de l'homme** et du citoyen et à l'article 8 de la **Convention européenne des droits de l'homme** et des libertés fondamentales (1).
- Les activités de renseignement doivent donc être encadrées dans le respect du **principe de proportionnalité** pour un périmètre précis et détaillé de finalités et du **principe de subsidiarité** des mesures de surveillance et le respect des libertés fondamentales.

Clarification de l'usage des sondes et algorithmes pour le recueil de données

- Le projet de loi (2) autorise dans un nouvel article L.851-3 du CSI « pour la prévention des atteintes aux intérêts publics » le **recueil direct**, au moyen d'un dispositif technique de proximité (**IMSI-Catcher**) des « données techniques de connexion strictement nécessaires à l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur ».
- En outre, le projet permet également pour les besoins de prévention du terrorisme d'imposer aux **opérateurs** et personnes mentionnés à l'article L. 851-1 du CSI la mise en œuvre sur les informations et documents traités par leurs réseaux d'un dispositif destiné à révéler, sur la seule base de traitements **automatisés d'éléments anonymes**, une menace terroriste.
- L'article L.853-1 autorise lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l'utilisation de **dispositifs techniques** permettant la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou d'images dans un lieu privé ainsi que la captation, la transmission et l'enregistrement de données informatiques transitant par un système automatisé de données ou contenues dans un tel système.
- Le projet de loi dans sa rédaction actuelle n'offre pas toutes les garanties suffisantes sur les conditions de mise en œuvre de « sondes » et des algorithmes de recueil automatique de données. Par ailleurs, sous prétexte de finalités de prévention de menaces terroristes, l'utilisation de tels dispositifs pourrait conduire à un élargissement à d'autres finalités et à la **collecte de données** à caractère personnel sur un nombre indéterminé de personnes (limite de portée des IMSI-catcher). Il ne vise pas la collecte des champs électromagnétiques émis mobiles et portables qui permettent aujourd'hui de reconstituer tout contenu informationnel.
- Le projet de loi doit être également clarifié sur le champ d'intervention des interceptions de communications électroniques **émises ou reçues à l'étranger**.

Les enjeux

La définition d'un cadre légal encadrant les pratiques existantes des services de renseignement, dans le respect des principes de proportionnalité entre finalités du renseignement et préservation des libertés fondamentales, et de subsidiarité des mesures de surveillance, compte tenu de l'évolution permanente des technologies de surveillance.

(1) [CEDH, art. 8.](#)

L'essentiel

Une clarification des dispositifs du projet de loi concernant notamment l'usage de « sondes » et d'algorithmes de recueil automatique de données pour la détection des signaux faibles s'impose pour assurer toutes les garanties de protection des libertés fondamentales.

(2) [Dossier législatif.](#)

DIDIER GAZAGNE

PHOTOGRAPHER AU MUSEE : INTERDIT ?

Prise en compte de l'extension de l'usage photographique au sein des musées

- La pratique montre une extension de l'usage des appareils d'enregistrement photographique par les visiteurs au sein des musées. La réaction des musées que ce soit en France ou à l'international varie d'une institution à l'autre allant de l'interdiction à l'autorisation en passant par des autorisations partielles.
- Il semble néanmoins qu'un mouvement s'opère en France de **levée de l'interdiction** des photographies dans nombre de musées (1).
- Que dit la loi en France ? Le droit d'auteur protège les œuvres de l'esprit lorsqu'elles présentent un **caractère original** (2) et ce pendant une durée légale définie. Il y a lieu donc de distinguer au sein d'un musée les œuvres tombées dans le **domaine public** et celle qui ne le sont pas.
- Par ailleurs, il convient de distinguer le **type de reproduction** photographique envisagée par le visiteur. S'il s'agit de photographies à **usage commercial** ou collectif (publication d'un catalogue photos destinés à la vente, photographies professionnelles, etc.), une **autorisation** devrait être demandée à l'auteur de l'œuvre ou à son représentant.
- Lorsque la reproduction photographique est effectuée par un **particulier** à des fins personnelles, un tel usage est autorisé sur un plan juridique car les dispositions du Code de la propriété intellectuelle autorisent expressément la réalisation d'une **copie privée** d'une œuvre divulguée.
- La **sécurité des biens publics** et le confort de visite et la sécurité des œuvres sont également invoqués par les musées pour interdire les photographies ou l'usage de certains accessoires (bras télescopique dits « selfie stick », usage de flash, etc.).

Charte tous photographe !

- Face au débat existant, le **ministère de la Culture et de la Communication** a publié, en juillet dernier, une **charte des bonnes pratiques photographiques** dans les musées et les monuments nationaux.
- Cette charte présente en **5 articles** les engagements réciproques entre les établissements et les visiteurs-photographes.
- Celle-ci est fondée sur un **engagement d'information** et de transparence des **motifs de refus ou d'autorisation** ainsi que notamment sur le respect des règles de civilité dans les lieux de visite du patrimoine.
- Elle n'autorise que les prises de vue de **basse qualité** excluant la photographie professionnelle.

Les enjeux

- La prise en compte de l'extension de l'usage photographique au sein des musées ;
- Une conciliation entre droit de photographier et les droits d'auteurs ;
- Le respect de la sécurité des œuvres.

(1) Tout dernièrement le musée d'Orsay autorise ses visiteurs à prendre des photographies rejoignant un nombre important de musées français comme le Louvre, le Musée des arts décoratifs, le Musée des arts et métiers.
(2) [Art. L111-1](#) du Code de la propriété intellectuelle.

Les conseils

Une réflexion à mener par les musées afin de concilier le droit de photographier des visiteurs, les droits d'auteur et la sécurité des œuvres/

NAIMA ALAHYANE

ROGEON

VENTE DE MEDICAMENTS EN LIGNE, NOUVEAU REBONDISSEMENT

Nullité de l'arrêté du 20 juin 2013 sur le fondement de l'illégalité externe

- La vente de médicaments en ligne subit un nouveau rebondissement avec l'annulation de l'arrêté relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, autorisée en France depuis le 2 janvier 2013.
- Cet arrêté, entré en vigueur le 12 juillet 2013, faisait suite à l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012, transposant la directive communautaire 2011/62/UE, et au décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 (1).
- L'arrêté portait sur les bonnes pratiques à respecter s'agissant de la vente de médicaments en ligne, en particulier s'agissant de l'identification de l'officine, son hébergement, la protection des données, le droit de rétractation ou encore les réclamations.
- Le Conseil d'Etat avait déjà annulé l'article 7 de l'ordonnance qui limitait la possibilité de vente en ligne aux seuls médicaments de médication officinale qui peuvent être présentés en accès direct au public en officine, alors que la directive visait tout médicament non soumis à prescription médicale (2). La loi n°2014-201 du 24 février 2014 est venue rectifier ce point.
- Dans son arrêt du 16 mars 2015 (3), le Conseil d'Etat a considéré que cet arrêté pris par Madame le Ministre de la santé en application de l'article L5121-5 du Code de la santé public (CSP), était entaché d'illégalité en raison :
 - d'une part de l'incompétence de la Ministre de la santé, qui n'avait pas pouvoir pour définir les modalités d'exercice du commerce électronique de médicaments (4) ;
 - d'autre part du non-respect de la procédure de notification à la Commission européenne des règles techniques édictées par un Etat membre en application de l'article 8 de la directive 98/34/CE modifiée (5).

Quel avenir pour la vente de médicaments en ligne ?

- La nullité a un effet rétroactif. Concrètement cela signifie que les pharmaciens engagés dans la voie du commerce électronique, 235 à ce jour, n'ont plus l'obligation de respecter les dispositions de cet arrêté.
- L'Ordonnance n°2012-1427 et le Décret n°2012-1562 codifiés au CSP (1) restent en vigueur, et toute violation entrainera une sanction financière (6) :
 - l'activité est réservée aux seuls pharmaciens titulaires d'une officine ou gérants d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière exclusivement pour leurs membres, après autorisation par le directeur général de l'ARS (7) territorialement compétent et information de l'Ordre des pharmaciens ;
 - tous les médicaments non soumis à prescription médicale sont concernés ;
 - le site internet doit contenir les coordonnées de l'ANSM (8), un lien hypertexte vers les sites de l'Ordre national des pharmaciens et du Ministère de la Santé, sur lesquels se trouvent la liste des e-pharmacies et le logo UE ;
 - le pharmacien doit informer l'ARS de toute modification de sa situation.
- Comment seront édictées les bonnes pratiques ? Un nouvel arrêté de la Ministre sur la dispensation des médicaments est envisageable. Mais seul un décret en Conseil d'Etat pourra compléter le régime existant sur les autres points (4).
- Enfin, à compter du 1^{er} juillet 2015, les sites de commerce électronique de médicaments devront se doter du logo commun européen mis en place par le Règlement d'exécution n°699/2014.

Les enjeux

L'assouplissement du régime va permettre l'essor du marché de la vente de médicaments en ligne.

(1) [Art. L5125-33 et s.](#), R5125-70 et s CSP.

(2) CE 17-7-2013, n°365317.

(3) CE 16-3-2015, n°370072.

(4) [Art. L.5121-5 et L5125-41](#) CSP.

(5) Dir. 98/34/CE, modifiée par la directive 98/48/CE.

L'essentiel

Un dernier rebondissement conduisant à l'assouplissement du régime relatif à la vente de médicaments en ligne.

(6) [Art. L5424-4 9°](#) CSP.

(7) [Agence Régionale de Santé](#).

(8) [Agence Nationale de sécurité du médicament](#).

MARGUERITE BRAC

DE LA PERRIERE

AUDE LATRIVE

LES ROBOTS INDUSTRIELS PEUVENT-ILS BÉNÉFICIER DU « SURAMORTISSEMENT » ?

Un avantage fiscal exceptionnel pour tous les investissements industriels

- Afin de stimuler l'investissement des entreprises, le Gouvernement a décidé de mettre en place **dès le 15 avril 2015** et pour une durée d'une année un avantage fiscal exceptionnel pour tous les investissements industriels réalisés au cours des douze prochains mois (1).
- Cet avantage fiscal **exceptionnel** qui prendra la forme d'un « **suramortissement** » a été commenté par l'administration (2).
- Aujourd'hui, une entreprise qui investit peut réduire son bénéfice imposable du montant de son investissement sur la durée d'amortissement. Si elle procède au cours des **douze prochains mois** à un investissement industriel, elle pourra, à titre exceptionnel, **déduire 140 %** de ce montant correspondant à une économie d'impôt de plus de 13 % du montant de l'investissement, au taux normal de l'impôt sur les sociétés.
- En conséquence, au lieu de déduire 100 %, les entreprises pourront déduire **140 % du prix d'achat d'une machine** de leur bénéfice imposable et donc réduire d'autant leur impôt sur les sociétés. Dans la mesure où la durée moyenne d'amortissement est de cinq années, les entreprises pourront ainsi bénéficier de cette diminution d'impôt sur les sociétés **sur une durée de cinq années**.
- Selon les précisions apportées par l'administration, cette **mesure exceptionnelle**, qui représente un geste fiscal de 2,5 milliards d'euros, concernera tous les investissements industriels pouvant être amortis selon le mode dégressif, **quel que soit le secteur d'activité**.

L'acquisition de robots industriels

- Dans la mesure où les entreprises, qui répondent à la définition communautaire des PME, peuvent déjà bénéficier, depuis la loi de finances pour 2014 (3), d'un dispositif d'amortissement accéléré sur une période de 24 mois calculé selon le mode linéaire à raison des **robots industriels** qu'elles acquièrent ou fabriquent entre le 1er octobre 2013 et le 31 décembre 2015, ces derniers **sont également éligibles au « suramortissement »** sur la durée réelle d'utilisation.
- En conséquence, les robots industriels pourront bénéficier de l'amortissement exceptionnel à côté de l'amortissement accéléré dès lors que leur création ou leur acquisition interviendra **entre le 15 avril 2015 et le 31 décembre 2015**.
- Cependant, l'application de l'amortissement accéléré à ces matériels est subordonnée au respect des conditions et limites communautaires sur les aides « de minimis » selon lesquelles les aides perçues par une même entreprise ne doivent pas excéder un plafond global de 200 000 euros apprécié de manière glissante sur une période de trois ans, indépendamment du nombre d'exercices clos durant cette période.
- Afin de mesurer l'intensité de l'aide accordée au titre de l'amortissement exceptionnel et de l'amortissement accéléré, il conviendra donc de déterminer le montant de l'économie d'impôt résultant de l'application de ces dispositifs par rapport à l'amortissement de droit commun calculé selon le mode linéaire, ou selon le mode dégressif si le bien en cause est éligible à ce mode d'amortissement.

Les enjeux

Les robots industriels acquis ou fabriqués par les PME entre le 15 avril et le 31 décembre 2015 devraient bénéficier d'un amortissement accéléré sur 24 mois et d'une majoration de 40% des montants amortis.

(1) [Discours Manuel Walls du 8-4-2015](#).

(2) Inst. du 21-4-2015, [BOI-BIC-Base-100-2015-0421](#).

(3) Voir [JTIT 144, mars 2014](#).

Les conseils

Le cumul de ces avantages fiscaux reste, toutefois, soumis aux limites communautaires sur les aides « de minimis ».

[PIERRE-YVES FAGOT](#)

Prochains petits-déjeuners

Sécurité et Objets Connectés : 20 mai 2015

- [Polyanna Bigle](#) et Nacira Salvan, responsable du pôle architecture sécurité de [SAFRAN Aerospace Defense Security](#), animeront un petit-déjeuner sur le management de la sécurité des objets connectés.
- Avec une prévision de 20 milliards d'objets connectés, l'enjeu des objets connectés est aujourd'hui de créer des outils pour établir une véritable interconnexion ou un dialogue entre ces objets et ainsi dépasser le stade de la simple collection ou accumulation d'objets connectés à internet.
- Dans ce cadre, la sécurité va être cruciale pour agréger et analyser l'ensemble des informations produites par les objets connectés. En termes de droits liés à la sécurité, les questions se bousculent :
 - Qu'en est-il de la sécurisation ?
 - de l'identité des objets connectés ?
 - des données du monde physique récupérées, stockées et transférées ?
 - des transmissions d'ordre d'action, nécessitant des garanties techniques et contractuelles ?
 - Quels sont les moyens de lutte contre une cybercriminalité des objets connectés ?
 - Qui est responsable de quoi ?
 - Qu'apporte le système de contrôle et d'acquisition de données SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition) ?
 - Comment lutter contre les failles ?

Ce petit-déjeuner sera l'occasion de faire le point sur ces questions.

- **Lieu** : de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 bd Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).

Big data et gestion RH au cœur de l'entreprise : 10 juin 2015

- [Emmanuel Walle](#) animera un petit-déjeuner sur le Big data et la gestion des ressources humaines.
- RH font-ils toujours bon ménage ? Simple effet de mode ou tendance lourde ? Toujours est-il que les données RH ne résident plus désormais dans le seul dossier papier du salarié ou de l'agent mais dans toutes sortes de « nuages » ; la fonction RH est tenue désormais de se connecter aux pratiques quotidiennes des futurs candidats.
- Il est crucial de connaître la compatibilité de ce couple « Big data/RH » face aux contraintes légales, liées à la sécurité du SIRH, à la protection des données à caractère personnel, au droit du travail.
- « Big data/RH » font-ils bon ménage quand l'un prône le qualitatif et la relation humaine l'autre propose le quantitatif. Quels sont les exemples de l'outil Big Data (ou mégadonnées, selon la [Commission générale de terminologie et de néologie](#)) appliqué au RH dans un environnement réglementaire complexe : HIPAA, FINRA, GL, BA, PCI-DSS, SOX ne sont que quelques un des standards normatifs et réglementaires relatifs à la gestion des données.
- L'outil Big Data permet ainsi une utilisation plus intelligente du SIRH que l'on ne considérerait pas comme véritablement créatrice de valeur. Se rapprocher du « board » de la direction et des décisions stratégiques de l'entreprise est un marqueur essentiel où le SIRH peut, avec l'analyse des mégadonnées, comprendre leurs sources pour surtout en calculer le ROI et évaluer la qualité des ressources humaines d'une décision en termes de rapport gains/coût.

Ce petit-déjeuner sera l'occasion de faire le point sur ces questions.

- **Lieu** : de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 bd Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#)

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

L'utilisation des Cookies en Italie

▪ Le règlement du 8 mai 2014 pris par l'autorité italienne de protection des données (1), le *Garante*, prendra effet **à compter du 2 juin 2015**. Il présente des «modalités simplifiées pour la fourniture d'informations et l'obtention du consentement en matière de cookies » (2). Cette réglementation distingue :

- Les **cookies techniques** utilisés exclusivement pour effectuer « la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou dans la mesure où cela est strictement nécessaire au fournisseur pour la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par la partie contractante ou l'utilisateur ». Ils comprennent eux-mêmes : les cookies de navigation ou de session nécessaires pour surfer sur un site donné, les cookies fonctionnels permettant l'activation de certains paramètres (par ex., la langue du site), ou encore les cookies analytiques qui recueillent des informations globales sur le nombre de visiteurs et la raison de leurs visites sur un site Web. Les cookies techniques ne nécessitent pas le consentement préalable des internautes.

- Les **cookies de profilage** utilisés « pour envoyer des messages publicitaires personnalisés correspondant aux préférences indiquées par l'utilisateur lors de sa navigation ». Ce type de cookie est « très intrusif » et. Par conséquent, ces cookies requièrent le recueil du consentement préalable des internautes.

▪ Les internautes doivent être informés de l'existence de cookies de profilage par une mention d'information succincte (sous forme de bandeau), puis par une notice d'information plus complète.

L'utilisation des Cookies en Afrique du Sud

▪ La loi sud-africaine sur la protection des données personnelles, la « POPI » (1) a été adoptée en 2013. Même si elle ne vise pas explicitement les cookies, ils tombent néanmoins dans son champ d'application dans la mesure où un cookie est susceptible de contenir des informations personnelles.

▪ Dans l'ensemble, la POPI repose sur le principe d'« opt-out », c'est-à-dire que le consentement des internautes avant d'installer des cookies sur leurs ordinateurs n'est pas recueilli. Il est cependant fort probable que l'Afrique du Sud se mette au diapason de la directive européenne « vie privée » en imposant le principe d'« opt-in » aux propriétaires de site Web.

▪ La POPI n'est toutefois pas encore entrée en vigueur. Une fois ce texte effectif, le Régulateur de l'information pourra émettre des règlements en vue d'encadrer l'utilisation de cookies (2). Le Régulateur de l'information (« Information Regulator ») est une nouvelle autorité de contrôle instituée par la POPI. Il dispose de pouvoirs étendus d'enquête. Les personnes concernées pourront déposer plainte auprès de cette autorité, qui sera habilitée à prendre des mesures en leur nom. Il s'agit de l'équivalent sud-africain de la Cnil française.

▪ Il semble que la POPI n'entre pas en vigueur avant mi-2015, ce qui accorderait aux entreprises jusqu'à mi-2016 pour s'y conformer (3). Toutefois, il leur est vivement recommandé de commencer d'ores et déjà le processus de mise en conformité.



Lexing Italie

[Studio Legale Zallone](#)

(1) [Garante per la protezione dei dati personali](#).

(2) Règlement sur les cookies « Individuazione delle modalità semplificate per l'informativa e l'acquisizione del consenso per l'uso dei cookie », disponible en italien et en anglais sur le site Web du Garante.



Lexing Afrique du Sud

[Michalsons](#)

(1) Protection of Personal Information Act ("POPI").

(2) [Régulateur de l'information](#)

(3) [Entrée en vigueur de la POPI](#).

Projet de loi sur le renseignement : procédure accélérée

- Le **5 mai 2015**, l'Assemblée nationale a voté le projet de loi sur le renseignement en première lecture, à une majorité écrasante. Voté dans le cadre de la procédure dite accélérée, il n'y aura qu'une seule navette entre l'Assemblée et le Sénat.
- D'ores et déjà, une saisine parlementaire du Conseil constitutionnel est lancée.

(1) [Dossier législatif](#).

Référentiel général d'accessibilité pour les administrations

- La version 3.0 du référentiel général d'accessibilité pour les administrations, prévu à l'article 1er du décret du 14 mai 2009 susvisé, est approuvée par arrêté du **29 avril 2015** (1). Le référentiel général d'accessibilité pour les administrations est consultable sur le site internet : <http://references.modernisation.gouv.fr>

(2) [Arrêté du 29-4-2015](#).

Google : ouverture par la CE de deux procédures pour entrave à la concurrence

- Le **15 avril 2015**, la Commission européenne a adressé une communication de griefs à Google. Elle estime que l'entreprise a abusé de sa position dominante sur le marché des services de recherche générale sur Internet dans l'Espace économique européen, en favorisant systématiquement son propre comparateur de prix dans les pages de résultats de recherches (3).

(3) [Communiqué de presse CE du 15-4-2015](#).

Socle d'archivage électronique commun à toutes les administrations

- Un programme pour le développement d'un socle d'archivage électronique commun (Vitam), piloté par le Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique a été lancé le **5 mars 2015** (4). Il vise à classer, conserver et sécuriser les documents numériques de toutes les administrations tout en appliquant leurs propres règles d'archivages.

(4) [Programme Vitam](#).

Guide Anssi 2015 pour comprendre et anticiper les attaques DDoS

- L'Anssi a publié le **20 mars 2015** son guide 2015 sur les attaques par déni de service distribué et présente les solutions existantes permettant d'anticiper cette menace, et de faire face à une attaque DDoS (5).

(5) [Guide Anssi 2015](#).

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2014

Formations intra-entreprise : 2^e semestre 2015

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS.

Archivage électronique public et privé

Dates

Gérer un projet d'archivage électronique : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique.	02-10 et 15-12-2015
Gérer les archives publiques électroniques : Comprendre les spécificités des archives publiques électroniques.	07-07 et 26-11-2015
Contrôle fiscal des comptabilités informatisées : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information.	16-07 et 09-10-2015

Cadre juridique et management des contrats

Cadre juridique des achats : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux.	29-09 et 08-12-2015
Manager des contrats d'intégration et d'externalisation : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats.	11-09 et 02-12-2015
Contract management : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux.	24-07 et 04-11-2015
Sécurisation juridique des contrats informatiques : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques.	02-10 et 18-12-2015
Garantir la pérennité et le succès d'un projet informatique grâce au contract management Niveau 2 Expert : Gérer au sein d'un groupe de sociétés la signature et le bénéfice d'un contrat informatique.	12-06 et 13-10-2015
Les clés pour réussir son projet « Cloud computing » : Savoir définir une « cloud strategy »	08-09 et 24-11-2015

Conformité et risque pénal

Risque et conformité au sein de l'entreprise : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise.	16-09 et 11-12-2015
Gérer une crise en entreprise : le risque pénal : Le risque et les principes. Comment s'annonce le risque et	25-09 et 11-12-2015

Informatique

Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels.	29-07 et 06-10-2015
Traitement et hébergement des données de santé à caractère personnel : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats.	08-10 et 10-12-2015

Internet et commerce électronique

Commerce électronique : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand.	22-07 et 20-11-2015
Webmaster niveau 2 expert : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0.	08-07, 14-10 et 25-11-2015

Innovation propriété intellectuelle et industrielle

<u>Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise</u> : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ».	21-07 et 18-11-2015
<u>Protection d'un projet innovant</u> : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée.	13-10 et 17-11-2015
<u>Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine</u> : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense.	02-07, 24-09 et 18-12-2015
<u>Droit des bases de données</u> : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données.	18-06 et 10-09-2015
<u>Droit d'auteur numérique</u> : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui.	01-10 et 03-12-2015
<u>Lutte contre la contrefaçon</u> : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication.	15-09 et 10-11-2015

Management des litiges

<u>Médiation judiciaire et procédure participative de négociation</u> : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative.	16-10 et 26-11-2015
--	---------------------

Presse et communication numérique

<u>Atteinte à la réputation sur Internet</u> : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée.	03-07 et 16-10-2015
--	---------------------

Informatique et libertés

<u>Informatique et libertés (niveau 1)</u> : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires.	23-07 et 27-11-2015
<u>Cil (niveau 1)</u> : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre.	09-09 et 01-12-2015
<u>Informatique et libertés secteur bancaire</u> : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire.	09-07 et 15-10-2015
<u>Informatique et libertés collectivités territoriales</u> : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés.	07-10 et 04-12-2015
<u>Sécurité informatique et libertés</u> : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité.	11-06 et 22-09-2015
<u>Devenir Cil</u> : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.).	30-09 et 10-11-2015
<u>Cil (niveau 2 expert)</u> : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design.	05-11 et 09-12-2015
<u>Informatique et libertés gestion des ressources humaines</u> : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines.	04-06 et 24-09-2015
<u>Flux transfrontières de données</u> : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi.	01-07 et 23-09-2015
<u>Contrôles de la Cnil</u> : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle).	18-09 et 17-12-2015
<u>Informatique et libertés secteur santé</u> : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité.	10-06 et 16-09-2015
<u>Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif</u> : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité.	Selon demande